

DECRET N° 90-62 du 25 Avril 1990

Portant transmission au Haut Conseil de la République des Projets de Lois portant abrogation de la Loi Organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs et de la Loi N°81-001 du 13 Mars 1981 relative aux élections des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat ainsi que du Projet de Loi portant statut des Préfet, Chef de District, Secrétaire Général de Province, Secrétaire Général de District, Responsable de Commune et Délégué..

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N°90-42 du 1er Mars 1990 portant dissolution du Conseil Exécutif National ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de transition.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Avril 1990.

SECRET :

Les projets de lois abrogeant la Loi Organique N°81-009 du 10 Octobre 1981, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs et la Loi N°81-001 du 23 Mars 1981 relative aux élections des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et portant dissolution des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat ci-joints seront présentés au Haut Conseil de la République par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui en exposera les motifs et en soutiendra la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République,

Les présents Projets de Lois qui vous sont soumis visent d'une part à l'abrogation des Lois N°81-009 du 10 Octobre 1981, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs et N°81-001 du 23 Mars 1981 relative aux élections des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et d'autre part à la dissolution des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat :

En effet les dispositions des Lois précitées sont devenues caduques et inopérantes du fait de l'abrogation de la Loi Fondamentale par l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 et de par la dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et du Conseil Exécutif National.

Les différents Organes des Collectivités Locales à savoir les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Province, Préfets de Provinces, les Présidents des Comités Révolutionnaires d'Administration de Districts, Chefs de Districts, ainsi que les divers Organes délibérants à tous les échelons relevaient directement de l'autorité de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et du Président de la République, Président du Conseil Exécutif National à qui ils rendaient compte de leurs activités.

Par ailleurs les modes de désignation des Préfets et des Chefs de Districts impliquaient l'intervention préalable du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin qui devait en proposer les candidatures. Dès lors que le Parti de la Révolution Populaire du Bénin a cessé de diriger l'Etat, il est devenu impérieux de rompre avec la procédure décrite plus haut et dont la nature juridique était fondée sur les Lois dont l'abrogation est projetée.

Dans le même ordre d'idées, les Organes délibérants au niveau local ainsi que leurs organes Exécutifs procédaient du centralisme démocratique institué par le Parti de la Révolution Populaire du Bénin dont les représentants au niveau des Collectivités avaient un rôle prééminent.

C'est compte tenu de tout ce qui précède qu'il est apparu indispensable d'asseoir un nouveau cadre institutionnel durant la période de transition en attendant une nouvelle réforme de l'Administration Territoriale.

Fait à COTONOU, le 25 Avril 1990

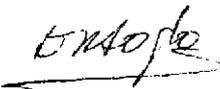
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,


Nicéphore SOGLO


Jean V. Florentin FELIHO

Ampliatiions : PR 4 PM 4 HCR 20 SGG 4 MISPAT 4 JORB 1.-

PROJET DE LOI N°

portant abrogation de la Loi Organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs, de la Loi N° 81-001 du 13 Mars 1981 relative aux élections des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat ainsi que du décret N° 74-26 du 13 Février 1974, fixant les attributions et prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- sont abrogés, la Loi Organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981, portant création, organisation, attribution et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes exécutifs ; la Loi N° 81-001 du 23 Mars 1981 relative aux élections des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat ; ainsi que le décret N° 74-26 du 13 Février 1974, fixant les attributions et prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité, y compris tous les textes subséquents.

Article 2.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures aux textes mentionnés à l'article 1er.

Article 3.- La présente Loi, qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

portant dissolution des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs. Loi N° 81-001 du 13 Mars 1981 relative aux élections des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat ainsi que du décret N° 74-26 du 13 Février 1974, fixant les attributions et prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Sont dissous les Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et leurs Organes Exécutifs, actuellement en exercice.

Article 2.- La présente Loi, qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel ou dans un organe Officiel de Presse et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Le
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

PROJET DE LOI N°

portant statuts des Préfet, Chef de District, Secrétaire Général de Province, Secrétaire Général de District, Responsable de Commune et Délégué.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa séance du 19 au 20 novembre 1960

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- A titre provisoire et en attendant la promulgation de nouveaux textes portant organisation définitive de l'administration territoriale, les Statuts de Préfet, Chef de District, Secrétaire Général de Province, Secrétaire Général de District, Responsable de Commune et Délégué, sont fixés par la présente Loi ;

Article 2.- Le Préfet est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur, pris en Conseil des Ministres.

Il est placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur.

Article 3.- Le Chef de District est nommé par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Il est placé sous l'autorité directe du Préfet.

Article 4.- Le Secrétaire Général de Province est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Il est placé sous l'autorité directe du Préfet.

Article 5.- Le Secrétaire Général de District est nommé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Il est placé sous l'autorité directe du Chef de District.

Article 6.- Le Responsable de la Commune est nommé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Il est placé sous l'autorité directe du Chef de District.

.../...

Article 7.- Le Délégué de village ou de quartier est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Il est placé sous l'autorité directe du Responsable de Commune.

Article 8.- Des textes d'application préciseront en tant que de besoin, les attributions et les fonctions des Préfets, Chefs de District et Responsables de Commune, ainsi que des Secrétaires Généraux et des Délégués.

Article 9.- La présente Loi qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel ou dans un Organe Officiel de Presse et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU